



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BEP et CAP

Question écrite n° 56442

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la récente publication d'un arrêté supprimant la note éliminatoire, en particulier pour les épreuves pratiques, dans le cadre de l'obtention des CAP et BEP. Cette disposition prise sans aucune concertation est contestable et contraire aux intérêts des entreprises artisanales et de la collectivité qui ont besoin de main-d'oeuvre qualifiée et compétente. Afin de ne pas dévaloriser la vocation et la reconnaissance de l'enseignement professionnel aux yeux de tous, il lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quelles raisons motivent une telle modification de la réglementation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, paru au Journal officiel du 29 novembre 2000, vise à harmoniser les principes de notation concernant l'ensemble des diplômes professionnels. Désormais, la notation aux épreuves obligatoires et facultatives des CAP et BEP s'effectue de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points. Avant cet arrêté, les notes étaient exprimées en points entiers. Pour autant, il ne modifie en rien les dispositions réglementaires actuelles sur les notes éliminatoires. Ainsi, quand une note éliminatoire est prévue dans le règlement d'examen d'un diplôme, elle constitue d'exister tant que le règlement d'examen de ce diplôme n'a pas été modifié. Toutefois, une réflexion est engagée sur la nécessité du maintien des notes éliminatoires dans certains règlements d'examen des diplômes de niveau V, seuls diplômes où subsiste encore cette règle. Le CAP, et dans une moindre mesure le BEP, reste des diplômes difficiles à acquérir. Il ne paraît pas équitable que cette difficulté soit renforcée par le maintien de notes éliminatoires dans ces seuls diplômes, qui sont généralement le premier niveau de qualification dans un métier. S'il y a lieu, les modifications seront proposées, en suivant la procédure habituelle de consultation des instances paritaires, au fur et à mesure de la rénovation des diplômes. Par ailleurs, la réglementation spécifique aux conditions de délivrance des BEP et CAP (règle dite de la double moyenne), qui privilégie les matières constitutives du domaine professionnel qui ont un coefficient plus fort que les matières d'enseignement général, peut être considérée comme un garant suffisant du professionnalisme des titulaires d'un CAP ou d'un BEP.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56442

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 253

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2721